

soldat, le nommé l'Advocat, me dit que si je voulais lui donner vingt livres, il me ferait retrouver mon argent. L'espérance de le trouver me fit accepter cette offre, mais l'Advocat ne voulut rien entreprendre avant que je lui eusse donné six francs, ce que je fis, après les avoir empruntés.

—CHARLES LANOUE. La femme de Robidou avait peur : l'Advocat demanda alors un crucifix qu'on envoya chercher chez moi. Je ne sais qui alla le chercher ni qui le donna à madame Robidou.

Deuxième interrogatoire : 8 juillet. FLAVART DE L'ADVOCAT.—Je n'ai jamais demandé vingt livres à Robidou, qui m'a donné six francs pour faire monter ma garde et acheter des ingrédients. Le crucifix appartenait à un nommé Lanoue qui le fut chercher lui-même, me l'apporta et me dit, en me le mettant dans la main :

—N'aille pas ensorceler mon crucifix. Je lui répondis :

—Il n'y a pas de danger ; je ne suis pas sorcier. Les drogues dont je me suis servi étaient de l'arcanson pilé, de la poudre à tirer et de l'huile d'aspic. Quant à ce qui touche les trois barres, je m'entendais avec Lanoue. Il devait porter sa main en haut, ou sur l'estomac, ou la laisser pendre, ou bien encore la mettre dans les poches de son habit, selon qu'il toucherait à l'une des barres. L'arcanson a été pris chez Lanoue, l'huile était celle dont je me servais pour mon fusil, et la poudre appartenait à mon fournisseur.

—CHARLES LANOUE. J'ai vingt-cinq ans, je suis cordonnier de mon métier. Je connais l'Advocat depuis un an, et je le garde pour loger, coucher ou manger quand il veut. J'ai prêté six francs à Robidou pour payer le soldat. Je ne suis pas allé chercher chez nous le crucifix. Tout le complot qu'il y avait entre moi et l'Advocat était de l'aider à lui faire connaître qu'elle marque on avait touchée, suivant comme je poserais ma main.

M. GUITON DE MONREPOS.—Où se trouve maintenant le crucifix ?

CHARLES LANOUE. Je l'ai remis à Messire Dault, curé de Montréal, qui est venu le chercher chez moi.

Le lieutenant-gouverneur donne ordre d'aller chercher le crucifix qui est rapporté au greffe. Il l'enveloppe d'une bande de papier, cachetée du sceau de ses armes et signée « Jacques-Joseph Guiton de Montrepos ».

—CHARLES ROBIDOU.—L'Advocat tenait un couteau à la main, sur la lame duquel il mit trois morceaux de papier de chaque côté du taillant. Il souffla dessus, puis je le vis mâcher du papier, le mouiller avec de l'eau, le presser dans sa main sous le manche du couteau, en faisant découler l'eau. Ces tours ont duré environ une heure.

* * *

Ici se terminaient le premier et le deuxième interrogatoire, qui ne laissaient aucun doute dans l'esprit du conseiller sur la culpabilité de Flavart. Ils impliquaient de plus dans cette affaire le cordonnier Lanoue et Charles Robidou.

Désireux de démêler la quote-part qui appartenait à chacun d'eux, M. de Montrepos rappelait devant lui l'accusé le 11 juillet, et lui faisait subir un troisième interrogatoire.

Mais il avait affaire à rude tête.

Flavart persista à dire que le crucifix appartenait à Lanoue, qui avait été le chercher lui-même et le lui avait remis entre les mains. Sur cette déclaration solennellement jurée, un mandat de prise de corps était lancé le lendemain contre les deux nouveaux inculpés.

Charles Robidou, malgré sa confiance dans les loup-garous et les conjurations, avait excellent flair.

Voyant la mauvaise tournure que prenait le procès, il s'était esquivé la veille, laissant derrière lui sa femme, qui fut assignée, comparut bravement et, dans ses réponses conformes à celles qui précèdent, ajouta « qu'après les cérémonies faites, ce fut elle qui porta le crucifix chez Lanoue ».

Sa franchise n'empêcha pas la justice d'aller faire une descente chez elle ; heureusement, dans son émigration chez

les Bostonnais, le prudent mari s'était fait suivre de ses meubles.

Cela contribua de plus en plus à mettre Robidou sur le cœur de M. de Montrepos, et le 7 août de la même année, l'huissier de Coste « faisant battre la caisse, à défaut de trompette, assignait toujours le sacrilège à comparaître sur la place publique ».

—Nonobstant cela, dit naïvement la chronique, il ne reparut plus.

Moins heureux que son camarade, Lanoue, amené en présence d'un des témoins—mademoiselle de Celles—rêpète que c'est la femme Robidou qui fut chercher le crucifix chez lui et le remit aux mains de Flavart ; que, pour sa part de l'affaire, il n'a fait que le reprendre à la fin pour le porter à sa maison.

Flavart, enchanté de pouvoir se donner un gai camarade de galère, jure de plus en plus que Lanoue fut non-seulement le porteur, mais encore qu'il s'en alla le chercher, et cela volontairement et très joyeusement ; puis, les deux coquins, confrontés l'un avec l'autre, se confondent en serments, en conjurations, et en appellent à tous les éléments pour se mieux démentir, et mystifier le conseiller du roi.

* * *

La discussion entre Flavart et Lanoue n'avait pas de raison pour finir, lorsque, le 27 août, le procureur du roi trancha dans le vif par son rapport.

Il concluait à la preuve des trois chefs d'accusation—sortilège, magie et sacrilège—pour réparation de quoi il demandait que Charles-François Flavart de l'Advocat fût condamné à faire amende honorable, en chemise, la corde au cou, tenant entre ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, devant la grande porte et la principale entrée de l'église paroissiale de cette ville, au premier jour de marché, et là, étant nu-tête et à genoux, dire et déclarer à haute et intelligible voix, que, méchamment et mal avisé, il a profané les paroles de Notre-Seigneur Jésus-Christ crucifié, ce, pour faire le devin..... et en outre, qu'il fût condamné à être battu et fustigé de verges, par les carrefours et lieux accoutumés de cette ville, et qu'il fût banni de l'étendue de cette juridiction pendant trois ans, et tenu à garder son ban.

Ces conclusions étaient ratifiées le 30 août par le jugement de la cour de Montréal, qui ajoutait de plus :

—Flavart de Beaufort sera conduit par l'exécuteur de haute justice, ayant écrit au par devant et derrière :

Profanateur des choses saintes !

Ce fait, l'avons condamné à servir de forçat dans les galères du roi, l'espace de cinq années.

(Signé) GUITON DE MONREPOS

Flavart avait de l'énergie, et s'inquiétant fort peu de cette sentence, en appela au conseil supérieur de Québec.

Ce dernier confirma de nouveau ce qu'avait fait le tribunal de Montréal, retranchant tout-fois deux ans aux cinq années de galères infligées.

De plus, son inséparable Lanoue, conduit par les archers de la maréchaussée, devait assister Flavart de Beaufort, lors de l'amende honorable, puis être blâmé en la manière accoutumée et payer trois livres d'amende au roi. Robidou, que l'on tenait toujours à revoir, serait adonné en la chambre d'audience, et là, laisserait trois livres d'aumônes ; quant à Anne Lanoue, sa femme, grâce à ses dix-sept ans, elle était renvoyée hors de cause.

A quelque temps de là, un certificat signé en date du vendredi, le 5 octobre 1742, par M. Fr. Daine, conseiller, et M. Porlier, greffier, constatait l'exécution de la sentence.

* * *

Le clergé catholique s'émut de ce sacrilège. Par son mandement du 10 septembre 1742, monseigneur de Pontbriand ordonnait une amende honorable et une procession de l'église paroissiale à Bonsecours. Deux ans plus tard, le 1er mars 1774, cet évêque instituait la fête du crucifix outragé : elle devait être célébrée le premier vendredi de mars de chaque année, et, en 1804, monseigneur

Plessis la remettait au premier octobre, attachant à ce jour une indulgence plénière accordée par un bref du pape en date du 28 mars 1802.

Le crucifix du cordonnier Lanoue est encore dans le sanctuaire des Hospitalières de Québec, et au libre-penseur y allant en curieux comme à l'humble croyant venant y adorer son Christ, les religieuses de l'Hôtel-Dieu raconteront, sans se faire prier, l'histoire du crucifix outragé.

FEUILLETON DU PROPAGATEUR

LE DOGME DE L'INFAILLIBILITE

Par MGR DE SÉGUR

1 vol in-18 Prix : 30 cts

PREMIÈRE PARTIE

LA DOCTRINE DE L'INFAILLIBILITE

(Suite)

XIV

QUE LE CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN A TRANCHÉ DÉFINITIVEMENT LA QUESTION DE L'INFAILLIBILITE PONTIFICALE.

Le 18 juillet 1870, le Souverain-Pontife Pie IX, à la tête et en présence des cinq cent trente-cinq Pères présents alors au Concile du Vatican, a défini en ces termes l'infailibilité pontificale :

« En ce siècle, où l'on a besoin plus que jamais de la salutaire efficacité de la charge Apostolique et où l'on trouve tant d'hommes qui cherchent à rabaisser son autorité, Nous pensons qu'il est absolument nécessaire d'affirmer solennellement la prérogative que le Fils unique de Dieu a daigné joindre au suprême office pastoral.

« C'est pourquoi, Nous attachant fidèlement à la Tradition qui remonte au commencement de la foi chrétienne, pour la gloire de Dieu notre Sauveur, pour l'exaltation de la religion catholique et le salut des peuples chrétiens, Nous enseignons et définissons, avec l'approbation du saint Concile, que c'est un dogme divinement révélé : « Que le Pontife Romain, lorsqu'il parle *ex cathedra*, c'est-à-dire lorsque, remplissant la charge de Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, en vertu de sa suprême autorité Apostolique, il définit qu'une doctrine sur la foi ou la morale doit être tenue par l'Eglise universelle, jouit pleinement, par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre, de cette infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue quand elle définit la doctrine touchant la foi ou la morale ; et, par conséquent, que de telles définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise.

« Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire Notre définition, qu'il soit anathème. »

D'après cette définition, il est de foi que lorsque le Pape enseigne l'Eglise universelle en sa qualité de Pasteur et de Docteur suprême, c'est-à-dire lorsqu'il parle *ex cathedra*, il est infallible.

Cette infailibilité doctrinale, il la possède en vertu de sa suprême autorité Apostolique, c'est-à-dire par cela seul qu'il est le Pape.

Cette infailibilité est un don surnaturel, une grâce de l'Esprit-Saint. Le Pape en « jouit pleinement par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre ».

Cette infailibilité est l'infailibilité même de l'Eglise ; le Pape « jouit pleinement de l'infailibilité dont le divin Rédempteur a voulu que son Eglise fût pourvue quand elle définit la doctrine touchant la foi ou la morale. »

l'illumination de l'esprit, soit pour la direction de la volonté et la sanctification de la vie. La foi, c'est ce qu'il faut croire ; la morale, c'est ce qu'il faut faire. Ces paroles du décret, loin d'exclure ce que l'on appelle de nos jours « les matières de l'ordre social et politique, » les renferment au contraire d'une manière éminente ; car toutes les doctrines sociales et politiques touchent aux vérités révélées et à la sanctification des peuples chrétiens par des points aussi nombreux qu'essentiels — Telles sont, entre autres, les doctrines résumées dans l'Encyclique et le *Syllabus* de 1864.

La définition conciliaire décide que l'infailibilité du Souverain-Pontife ne dérive pas de l'Eglise ni ne lui vient par l'Eglise. L'Episcopat tout entier, même réuni en Concile, n'est pas infailible sans son Chef ; mais le Chef est toujours infailible par lui-même. L'assistance divine, qui produit dans l'Eglise l'infailibilité, dérive de la promesse faite à saint Pierre, et, en sa personne, à chacun de ses successeurs.

Enfin, le décret du Concile stipule expressément (ce que n'avaient Bossuet et, à sa suite, toute l'école gallicane que « les définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Eglise. »

Ainsi se trouvent exclues et réprochées les trois nuances de la théorie gallicane ; à savoir : 1^o que l'action commune de l'Episcopat, réuni en Concile, est nécessaire à l'infailibilité du Pontife ; 2^o que le consentement de l'Episcopat dispersé est requis ; 3^o qu'il faut sinon le consentement explicite, au moins le consentement tacite de l'Episcopat.

La question de l'infailibilité et par conséquent la question du gallicanisme est donc tranchée. L'Esprit-Saint a parlé : la cause est finie.

A partir de ce décret, quiconque ne croit pas de cœur et ne professe pas de bouche, comme article de foi révélé, l'infailibilité personnelle du Souverain-Pontife parlant *ex cathedra*, tombe par là même sous le coup de l'anathème, est formellement hérétique, et se sépare de la communion de l'Eglise.

Cette définition a été le couronnement d'une longue et patiente discussion. Sauf deux voix dissidentes, le vote a réuni l'unanimité des Pères. Cinq cent trente-cinq Pères entouraient le grand Pie IX, président du Concile : cinq cent trente-trois ont répondu : *Placet*.

Quand, après leur vote, le Pape eut déclaré qu'il confirmait, définissait à son tour et promulguait la vérité approuvée par le Concile, un mouvement indicible s'empara de la sainte Assemblée. Les Evêques avaient les yeux pleins de larmes. Ils saluèrent Pie IX de longs applaudissements et d'acclamations qui, répétées par le peuple, semblaient devoir ébranler les voûtes sonores de la Basilique vaticane. De toutes parts c'était une explosion de cris de joie, de vivats redoublés : « Vive Pie IX ! Vive le Pape infallible ! »

Dès que le Pape put se faire entendre, il prononça d'une voix forte ces paroles solennelles qui faisaient allusion à l'absence des Evêques opposés jusque-là à la définition. — Voici ces paroles textuelles :

« Cette souveraine autorité du Pontife Romain n'opprime pas, Vénérables Frères, elle soutient ; elle ne détruit pas, elle édifie ; et très souvent elle confirme dans la dignité, elle unit dans la charité ; elle affermit et défend les droits de Nos frères, c'est-à-dire les droits des Evêques :

« Aussi, que ceux-là qui en ce moment jugent dans le trouble de la passion, sachent bien que le Seigneur n'est point dans le trouble.

« Qu'ils se souviennent qu'il y a peu d'années ils soutenaient la doctrine contraire et abondaient dans Notre sens et dans le sens de la majeure partie de ce très-grand Concile : c'est qu'alors ils jugeaient sous la douce inspiration du souffle de Dieu. Quand il s'agit de se prononcer deux fois sur le même point, peut-il donc y avoir deux consciences opposées ? A Dieu ne plaise !

« Que Dieu daigne éclairer les esprits et les cœurs ! et puisque seul il opère les grandes merveilles, qu'il éclaire les esprits et les cœurs, afin que tous puissent venir dans les bras de leur Père, le très